

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 3 avril 2017

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 27, 28 et 29 mars 2017

2017 PP 12 BSPP - Fourniture de produits ménagers, de matériels et de produits d'entretien et d'hygiène.

Mme Colombe BROSEL, rapporteure

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le projet de délibération, en date du 6 mars 2017, par lequel le Préfet de police soumet à son approbation les modalités d'attribution du marché relatif à la fourniture de produits ménagers, de matériels et de produits d'entretien et d'hygiène pour la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Sur le rapport présenté par Madame Colombe BROSEL, au nom de la 3e Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe de l'opération, ainsi que les pièces administratives [règlement de la consultation (RC) et ses annexes, cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et, pour chaque lot, l'acte d'engagement (AE) et son annexe], dont les textes sont joints à la présente délibération, relatives à l'appel d'offres ouvert concernant la fourniture de produits ménagers, de matériels et de produits d'entretien et d'hygiène pour la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

Le marché est conclu pour une durée d'un an ferme reconductible trois fois à compter de sa date de notification.

Article 2 : Conformément au décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dans le cas où le marché n'aura fait l'objet d'aucune candidature ou d'aucune offre déposée dans les délais prescrits, ou si seules des candidatures irrecevables ou des offres inappropriées ont été présentées, le Préfet de police est autorisé à lancer une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence.

Conformément au décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dans le cas où seules des offres irrégulières ou inacceptables ont été présentées, le Préfet de police est autorisé à lancer une procédure concurrentielle avec négociation.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée au budget spécial de la Préfecture de police, exercice 2017 et suivants :

- section de fonctionnement :
 - chapitre 921, article 921-1312
 - comptes nature 60631, 60632, 61558 et 6156

- section d'investissement
 - chapitre 901, article 901-1312
 - compte nature 2158

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO